Définitions

Nous, notre, nos et la Compagnie désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

Vous, votre et **vos** désignent le titulaire de la police dont le nom est indiqué au Barème des garanties et des primes.

Âge atteint s'entend de l'âge tarifé de la personne assurée, plus le nombre d'années écoulées depuis la date de la police.

Âge tarifé s'entend de l'âge de la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la police.

Anniversaire contractuel s'entend du même jour et du même mois que la date de la police pour chaque année civile subséquente pendant laquelle la police est en vigueur.

Assuré désigné s'entend de la personne assurée dont le décès ouvre droit au versement du capitaldécès. Si la présente police est une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, l'assuré désigné est la première personne assurée qui décède. Si la présente police est une assurance vie sur une seule tête, l'assuré désigné est la personne assurée.

Avenant s'entend d'une garantie complémentaire annexée à la présente police. Les avenants sont indiqués au Barème des garanties et des primes.

Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a droit au capital-décès payable au décès de l'assuré désigné.

Capital-décès s'entend des sommes dues au bénéficiaire au décès de l'assuré désigné. Le capital-décès et la formule d'assurance sont indiqués au Barème des garanties et des primes.

Catégorie s'entend d'un groupe de personnes assurées satisfaisant aux critères de sélection des risques en matière de santé, de style de vie, d'usage du tabac, d'antécédents familiaux et personnels. Nous nous fondons sur ces critères pour classer chaque personne assurée dans la catégorie fumeur ou non-fumeur et préférentielle ou standard. La catégorie de chaque personne assurée sert à déterminer la prime. La catégorie est indiquée au Barème des garanties et des primes.

Catégorie de risque s'entend d'une large catégorie de critères que nous établissons pour déterminer l'assurabilité des proposants, la pertinence d'offrir l'assurance et les conditions de cette offre. Ces conditions peuvent comprendre une combinaison des situations suivantes : le paiement d'une surprime, la réduction du montant d'assurance proposé, la limitation du type de garanties proposées ou le refus de certaines garanties liées à des risques particuliers.

Date de la police s'entend de la date à partir de laquelle se comptent les anniversaires, années et mois contractuels, ainsi que les dates d'échéance de la prime. Elle est indiquée au Barème des garanties et des primes.

Demande écrite ou avis écrit s'entend d'une demande ou d'un avis signé par vous et que nous recevons sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Toute demande écrite ne produira ses effets que lorsqu'elle sera consignée à nos bureaux. Toute demande de modification de police que vous présentez sera traitée sous réserve des paiements effectués ou des mesures prises par nous avant que votre demande ne soit consignée à nos bureaux.

En vigueur s'entend du fait que l'assurance prévue par la police produit ses effets. La police reste en vigueur tant que toutes les conditions ci-après sont réunies :

- 1. chaque personne assurée est vivante ;
- 2. la prime n'est pas en souffrance à l'expiration du délai de grâce ;
- 3. la présente police n'a pas été résiliée en raison de l'une ou l'autre de ses dispositions.

Justification d'assurabilité s'entend de l'information que nous utilisons pour déterminer si une personne assurée répond aux conditions requises pour souscrire l'assurance. La justification d'assurabilité peut comprendre notamment des examens et rapports médicaux, des analyses de sang

Police numéro 123456
Page 1 de 12
Temporaire 10

et d'autres liquides organiques ou toute autre pièce justificative de l'état de santé, du style de vie ou de la situation financière de la personne assurée.

Personne assurée s'entend de toute personne sur la tête de qui repose l'assurance prévue par la présente police. Le nom de chaque personne assurée figure au Barème des garanties et des primes.

Police s'entend du contrat écrit, conclu entre vous et nous, et exposant la protection dont bénéficie la personne assurée. À moins d'indication contraire écrite, la présente police comprend l'assurance stipulée par toute modification ou tout avenant que nous annexons au présent document.

Prime s'entend du montant que vous payez en contrepartie de l'assurance prévue par la présente police. La prime est indiquée au Barème des garanties et des primes et au Barème des primes de renouvellement.

Surprime s'entend du montant de prime additionnel à payer lorsque la personne assurée ne réunit pas les conditions requises pour bénéficier du taux de prime normal. La surprime, forfaitaire ou multiple, est indiquée au Barème des garanties et des primes.

D'autres termes sont définis dans les dispositions de la présente police et, s'il y a lieu, dans les avenants qui lui sont annexés.



Durée de l'assurance

Début de l'assurance

Sous réserve de tout changement de l'assurabilité d'une personne assurée, votre assurance commence à la plus éloignée des dates suivantes :

- 1. La date de la police.
- 2. La date à laquelle votre première prime est reçue à nos bureaux. Si le paiement de votre première prime est refusé, la police ne produit pas ses effets.
- 3. La date à laquelle vous recevez ce contrat.
- 4. La date à laquelle nous recevons, à nos bureaux, les modifications, annexes et exclusions, signées par vous, qui sont exigées pour que la police produise ses effets.

Renouvellement de l'assurance

L'assurance prévue par la présente police se renouvelle tous les dix ans. Les dates et primes de renouvellement sont indiquées au Barème des primes de renouvellement et sont garanties pour la durée de votre police.

Nous renouvelons la présente police automatiquement à chaque date de renouvellement, sans justification d'assurabilité, à condition que toutes les primes aient été payées jusqu'à la date de renouvellement.

La présente police ne sera pas renouvelée après l'anniversaire contractuel le plus proche du 80^e anniversaire de naissance de la personne assurée ou, s'il s'agit d'une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, après l'anniversaire contractuel le plus proche du 80^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée.

Fin de l'assurance

L'assurance prévue par la présente police prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- 1. La date du décès de l'assuré désigné.
- 2. La date d'effet de la résiliation par vous, conformément à la clause intitulée Résiliation de la présente police ou de l'un de ses avenants.
- 3. La date à laquelle votre nouvelle police entre en vigueur après l'exercice du droit d'échange.
- 4. La date à laquelle votre nouvelle police entre en vigueur après l'exercice du droit de transformation.
- 5. La date d'expiration du délai de grâce, si la prime est toujours impayée.
- 6. L'anniversaire contractuel le plus proche du 80^e anniversaire de naissance de la personne assurée ou, s'il s'agit d'une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, l'anniversaire contractuel le plus proche du 80^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée. La date d'expiration de la présente police est précisée au Barème des garanties et des primes.

Police numéro 123456 Page 3 de 12

Garanties de la police

Capital-décès

Au décès de l'assuré désigné, le capital-décès indiqué au Barème des garanties et des primes est versé au bénéficiaire sous réserve des conditions de la présente police.

Si la présente police est une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, et qu'une deuxième personne assurée décède dans les 30 jours suivant le décès de l'assuré désigné, nous versons un capital-décès additionnel au bénéficiaire. Nous ne versons pas de capital-décès si un autre décès survient.

Si deux personnes assurées ou plus décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude laquelle est décédée la première, nous considérons que la personne assurée la plus jeune a survécu aux personnes assurées plus âgées ; par conséquent, la personne assurée la plus âgée est considérée comme l'assuré désigné.

Paiement du capital-décès

Sous réserve des conditions de la présente police, nous ne versons le capital-décès qu'après réception des renseignements que nous pouvons raisonnablement demander pour procéder à l'évaluation de la demande de règlement, et des pièces justificatives permettant d'établir, à notre satisfaction :

- 1. que le décès de l'assuré désigné est survenu pendant que la présente police était en vigueur ;
- 2. la cause et les circonstances du décès ;
- 3. l'âge de l'assuré désigné ;
- 4. les habitudes tabagiques de l'assuré désigné à la date de la police ; et
- 5. le droit du demandeur aux sommes dues.

Rajustement du capital-décès

Si une prime est exigible au moment du décès, nous la déduisons du capital-décès.

En cas d'erreur sur l'âge ou le sexe d'une personne assurée, le capital-décès payable est porté ou ramené au montant qu'aurait permis de souscrire la prime d'après l'âge ou le sexe véritable de la personne assurée. Nous calculons le montant exact du capital-décès dès que l'erreur sur l'âge ou le sexe est découverte.

Non-paiement du capital-décès

Nous ne versons pas le capital-décès si une personne assurée se suicide, qu'elle soit saine d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent la date de la police ou la date de sa remise en vigueur, le cas échéant. Nous vous rembourserons, sans intérêts, les primes payées pour la présente police, depuis la date de la police ou de sa remise en vigueur.

Nous ne versons pas le capital-décès si la présente police est déclarée nulle en raison de l'omission d'un élément important, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, conformément à la clause intitulée **Contestation de la validité de la police.**

Police numéro 123456 Page 4 de 12

Contestation de la validité de la police

Nous avons le droit de contester la validité de la présente police ou le paiement du capital-décès ou de toute autre prestation au titre de la présente police, si vous ou une personne assurée au titre de la présente police avez fait une déclaration inexacte, ou fausse, ou omis un fait essentiel dans la proposition d'assurance, lors d'un examen médical ou dans les déclarations ou réponses faites par écrit ou par voie électronique à titre de justification d'assurabilité.



Police numéro 123456
Page 5 de 12
Temporaire 10

Un fait essentiel est un fait qui influerait sur notre décision d'établir la présente police ou sur les conditions de son établissement. Ces conditions comprennent notamment le paiement d'une surprime, la réduction du montant d'assurance proposé ou le refus d'accorder une indemnisation si le décès est attribuable à un risque particulier.

Sauf en cas de fraude, nous ne contestons pas la validité de la présente police en raison d'une fausse déclaration, une fois qu'elle est en vigueur, du vivant de la personne assurée, depuis deux ans, à compter de la date de la police ou de la dernière date de remise en vigueur, le cas échéant. Si le décès de l'assuré désigné survient au cours de cette période de deux ans, nous pouvons exercer notre droit de contestation en tout temps.

S'il y a signe de fraude, nous pouvons à tout moment déclarer la présente police nulle. Le terme fraude s'entend notamment d'une fausse déclaration relative aux habitudes tabagiques d'une personne assurée. Si la police est déclarée nulle pour cause de fraude, nous ne remboursons pas les primes payées.

Droit d'échange

- A. Vous pouvez échanger la présente police contre une assurance Temporaire 20 ans de la Compagnie d'assurance vie RBC, sans justification d'assurabilité, aux conditions suivantes :
 - 1. Vous devez nous présenter une demande écrite d'échange.
 - 2. L'échange doit avoir lieu lorsque la présente police est en vigueur et que toutes ses primes sont payées à la date d'échange.
 - 3. L'échange doit avoir lieu avant la première des éventualités suivantes :
 - a. le cinquième anniversaire contractuel ; et
 - b. l'anniversaire contractuel le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Si la présente police est une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, l'échange, en ce qui concerne chacune des personnes assurées, doit avoir lieu avant la première des éventualités suivantes :

- a. le cinquième anniversaire contractuel ; et
- b. l'anniversaire contractuel le plus proche du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée.

La date d'expiration du droit d'échange est précisée au Barème des garanties et des primes.

- 4. La présente police ne peut être échangée lorsque les primes font l'objet d'une exonération au titre d'un avenant d'exonération des primes. Ce droit d'échange ne peut être prorogé s'il expire pendant que la présente police bénéficie de l'exonération des primes.
- B. La présente police prendra fin à la date à laquelle votre nouvelle police entrera en vigueur, conformément au droit d'échange. Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle police :
 - 1. La nouvelle police sera la Temporaire 20 ans que nous offrons au moment de l'échange.
 - 2. Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de la nouvelle police.
 - 3. Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle police.
 - 4. Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de la présente police à la date de l'échange feront partie intégrante de la nouvelle police.

Police numéro 123456
Page 6 de 12
Temporaire 10

- 5. Le capital-décès de la nouvelle police ne devra pas dépasser celui de la présente police au moment de l'échange et sera assujetti au minimum que nous permettons pour la nouvelle formule d'assurance.
- 6. Si la présente police est une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, vous pouvez l'échanger soit contre une nouvelle assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, soit contre plusieurs polices d'assurance sur une seule tête. Le capital-décès de chaque nouvelle police d'assurance sur une seule tête ne devra pas dépasser le capital-décès de la présente police, divisé par le nombre de personnes assurées au titre de la présente police.
- 7. Toute garantie complémentaire faisant partie de la présente police pourra être annexée à la nouvelle police si nous l'offrons avec la nouvelle formule d'assurance. Les garanties complémentaires ne pourront être annexées à la nouvelle police qu'avec notre consentement et une justification d'assurabilité pourra être exigée.
- C. Les taux de prime applicables à chaque personne assurée au titre de la nouvelle police seront fondés sur ce qui suit :
 - 1. le montant d'assurance au titre de la nouvelle police ;
 - 2. l'âge atteint de la personne assurée au moment de l'échange ;
 - 3. les taux de prime en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
 - 4. la catégorie de la personne assurée, utilisée pour le calcul des primes de la présente police ; et
 - 5. la catégorie de risque de la personne assurée, utilisée pour le calcul des primes de la présente police.

Si les catégories préférentielles de la nouvelle formule d'assurance diffèrent de celles offertes au titre de la présente police, le taux de prime de chaque personne assurée sera établi d'après la catégorie dont les critères de sélection des risques ressemblent le plus, selon nous, à la catégorie utilisée pour la présente police.

Droit de transformation

- A. Vous pouvez transformer la présente police en une assurance permanente de la Compagnie d'assurance vie RBC, sans justification d'assurabilité, aux conditions suivantes :
- 1. Vous devez nous présenter une demande écrite de transformation.
- 2. La transformation doit avoir lieu lorsque la présente police est en vigueur et que toutes ses primes sont payées à la date de transformation.
- 3. La transformation doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée Si la présente police est une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, la transformation, en ce qui concerne chacune des personnes assurées, doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée. La date d'expiration du droit de transformation est précisée au Barème des garanties et des primes.
- 4. La présente police ne peut pas être transformée lorsque les primes font l'objet d'une exonération au titre d'un avenant d'exonération des primes, sauf si la transformation a lieu à la date d'expiration du droit de transformation. Le cas échéant, nous vous offrirons la police permanente dont la prime annuelle sera la moins élevée parmi les formules d'assurance offertes dans le cadre des transformations.

Police numéro 123456
Page 7 de 12
Temporaire 10

- B. La présente police sera résiliée à la date à laquelle votre nouvelle police entrera en vigueur, conformément au droit de transformation. Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle police :
- 1. La nouvelle police sera une assurance vie permanente alors offerte par nous dans le cadre des transformations. Toutefois, toute disposition de la police ou tout avenant prévoyant un risque d'assurance croissant, sans justification d'assurabilité, sera exclu de la nouvelle police.
- 2. Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de la nouvelle police.
- 3. Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle police.
- 4. Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de la présente police à la date de la transformation feront partie intégrante de la nouvelle police.
- 5. Le capital-décès de la nouvelle police ne devra pas dépasser celui de la présente police au moment de la transformation et sera assujetti au minimum que nous permettons pour la nouvelle formule d'assurance.
- 6. Si la présente police est une assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, vous pouvez la transformer soit en une nouvelle assurance sur plusieurs têtes payable au premier décès, soit en plusieurs polices d'assurance sur une seule tête. Le capital-décès de chaque nouvelle police d'assurance sur une seule tête ne devra pas dépasser le capital-décès de la présente police, divisé par le nombre de personnes assurées au titre de la présente police.
- 7. Toute garantie complémentaire faisant partie de la présente police pourra être annexée à la nouvelle police si nous l'offrons avec la nouvelle formule d'assurance. Les garanties complémentaires ne pourront être annexées à la nouvelle police qu'avec notre consentement et une justification d'assurabilité pourra être exigée.
- C. Les taux de prime applicables à chaque personne assurée au titre de la nouvelle police seront fondés sur ce qui suit :
- 1. le montant d'assurance au titre de la nouvelle police ;
- 2. l'âge atteint de la personne assurée au moment de la transformation ;
- 3. les taux de prime en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
- 4. la catégorie de la personne assurée, utilisée pour le calcul des primes de la nouvelle formule d'assurance ; et
- 5. la catégorie de risque de la personne assurée, utilisée pour le calcul des primes de la présente police.

La catégorie de la personne assurée sera la catégorie standard qui correspond aux habitudes tabagiques de la personne assurée, si :

- I. la nouvelle formule d'assurance n'offre pas de catégorie préférentielle ; ou
- II. la catégorie de la personne assurée aux termes de la présente police est la catégorie standard ; ou
- III. la présente police est transformée après les dix premières années contractuelles.

Si la nouvelle formule d'assurance offre des catégories préférentielles et que la transformation a lieu au cours des dix premières années contractuelles, le taux de primes de chaque personne assurée au titre de la nouvelle police sera établi d'après la catégorie dont les critères de sélection des risques ressemblent le plus, selon nous, à la catégorie utilisée pour la présente police.

Police numéro 123456
Page 8 de 12
Temporaire 10

Paiement des primes

Échéance des primes

La première prime est exigible à la date de la police. Si nous ne recevons pas la première prime ou si le paiement de la première prime est refusé, la présente police ne produira pas ses effets.

Les dates d'échéance des primes subséquentes sont déterminées d'après la périodicité que vous avez indiquée dans votre proposition. Chaque prime doit être acquittée, au plus tard, à sa date d'échéance. Le montant de la prime est indiqué au Barème des garanties et des primes et au Barème des primes de renouvellement.

Moyennant une demande écrite et notre consentement, vous pouvez changer la périodicité des primes à n'importe quelle échéance de prime. Nous accepterons les paiements annuels ou les paiements mensuels par prélèvements bancaires automatiques sur un compte bancaire ou par un autre mode de paiement que nous pouvons offrir.

Délai de grâce

Si une prime n'a pas été acquittée à son échéance, la présente police est en situation d'irrégularité. Un délai de grâce de 31 jours suivant la date d'échéance de la prime est accordé pour le paiement de chaque prime, sauf la première. Si la prime échue est encore impayée à l'expiration du délai de grâce, la présente police est résiliée d'office.

Si l'assuré désigné décède au cours du délai de grâce, avant que la prime ne soit acquittée, nous déduisons la prime en souffrance du capital-décès.

Remise en vigueur de la police après résiliation pour non-paiement de la prime

Si la présente police est résiliée pour non-paiement de la prime, elle peut être remise en vigueur aux conditions suivantes :

- 1. Vous devez présenter une demande écrite de remise en vigueur à nos bureaux dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai de grâce, et avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 80^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée.
- 2. Chaque personne assurée qui a atteint l'âge de 16 ans à la date de la remise en vigueur doit également signer la demande de remise en vigueur.
- 3. Chaque personne assurée doit être encore assurable selon nos critères. Vous devez présenter une justification d'assurabilité et payer des frais de service de 50 \$. Nous nous réservons le droit de changer les frais de service sans préavis.
- 4. Vous devez acquitter toutes primes restées impayées depuis l'échéance de la première prime impayée jusqu'à la date de la remise en vigueur, accrues des intérêts courus à un taux fixé par nous. Nous nous réservons le droit de changer la catégorie de chaque personne assurée, de même que sa catégorie de risque, pour calculer le montant des primes futures.
- 5. Le capital-décès et les garanties prévues par les avenants annexés à la présente police seront les mêmes que ceux qui étaient en vigueur à la date de résiliation de la police.
- 6. Si la police est remise en vigueur, la période de deux ans relative à la contestation de la validité de la présente police et à l'exclusion du suicide recommence à courir à la date de remise en vigueur, comme il est exposé dans les clauses Contestation de la validité de la police et Nonpaiement du capital-décès.

Police numéro 123456

Page 9 de 12

Temporaire 10

Changement du statut de fumeur

Tant que la présente police est en vigueur, vous pouvez présenter une demande écrite de remplacement de la catégorie fumeur par la catégorie non-fumeur à l'égard de toute personne assurée. Nous accepterons cette demande si les conditions suivantes sont remplies :

- 1. Nous offrons le tarif non-fumeur au moment de la demande.
- 2. La personne assurée satisfait à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.
- 3. Vous présentez une attestation, satisfaisante à notre avis, des habitudes tabagiques de la personne assurée, y compris notre formule courante intitulée Déclaration de non-fumeur.
- 4. Vous nous faites parvenir une déclaration de santé de la personne assurée, non médicale, dûment remplie, ainsi que toute attestation médicale que nous pourrions demander, et nous les acceptons.
- 5. Vous payez des frais de service de 50 \$. Nous nous réservons le droit de changer les frais de service sans préavis.



Complément d'information

La présente police est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC.

Le présent document est une assurance vie au sens de la législation provinciale pertinente au Canada. Le contrat intégral entre vous et nous comprend :

- 1. la présente police ;
- 2. votre proposition d'assurance dûment remplie ;
- 3. toute demande de remise en vigueur ou d'exercice d'une option aux termes de la présente police, approuvée par nous ;
- 4. toute exclusion ou tout autre document que nous annexons à la présente police.

Nous ne sommes liés par aucune déclaration qui ne fait pas partie des documents contractuels. Aucun agent ou autre intervenant n'est habilité à modifier la présente police, sauf un dirigeant de la Compagnie d'assurance vie RBC. Toute modification doit être clairement énoncée par écrit et signée par deux de nos dirigeants.

Si, pour quelque raison que ce soit, nous omettons d'appliquer une disposition contractuelle à la date pertinente, nous nous réservons le droit d'appliquer cette disposition à une date ultérieure.

La présente police est une police sans participation ; elle ne participe pas aux bénéfices. La présente police ne possède pas de valeur de rachat et ne prévoit pas de participation aux bénéfices.

Droits du titulaire de la police

À titre de titulaire de la présente police, vous pouvez exercer tous les droits conférés par la présente police tant qu'elle est en vigueur. Ces droits comprennent :

- 1. la désignation du bénéficiaire :
- 2. le transfert de la propriété de la police ;
- 3. le changement de la périodicité des primes ;
- 4. la résiliation de la présente police et de l'un de ses avenants.

Si la présente police a plusieurs titulaires, tous les titulaires doivent exercer leurs droits unanimement. Vos droits sont limités par les dispositions de la présente police, les lois pertinentes et les droits d'un cessionnaire ou d'un bénéficiaire irrévocable.

Si vous n'êtes pas une personne assurée et que vous décédez pendant que la présente police est en vigueur, vos ayants droit deviennent le titulaire de la police, à moins que vous n'ayez désigné par écrit un titulaire subrogé. Vous pouvez désigner un nouveau titulaire ou un titulaire subrogé tant que la présente police est en vigueur, en nous en faisant la demande par écrit. Une fois la demande consignée à nos bureaux, le changement prend effet à la date à laquelle vous avez signé la demande, que vous ou la personne assurée sovez en vie ou non lorsque nous consignons le changement.

Désignation du bénéficiaire

Nous versons le capital-décès et toutes autres sommes dues au bénéficiaire désigné au Barème des garanties et des primes, sauf si vous avez désigné un nouveau bénéficiaire. Le cas échéant, nous versons les sommes dues au bénéficiaire désigné dans votre dernière demande de changement de bénéficiaire.

Vous pouvez désigner un nouveau bénéficiaire en nous faisant parvenir une demande écrite de changement de bénéficiaire n'importe quand avant le décès de l'assuré désigné. Le consentement écrit d'un bénéficiaire irrévocable est exigé. Une fois consigné à nos bureaux, le changement de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle vous avez signé la demande. La demande de changement de bénéficiaire ne prend effet que lorsqu'elle est consignée à nos bureaux.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès de l'assuré désigné, le capital-décès est payable à vous ou à vos ayants droit, à moins d'indication contraire dans la désignation de bénéficiaire alors en vigueur.

Transfert de la propriété de la police

Vous pouvez transférer la propriété de la présente police à une autre personne. Le transfert de propriété est connu sous le nom de cession absolue. Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous devez obtenir son consentement écrit pour transférer la propriété de la présente police. Nous ne sommes liés par la cession que lorsque nous avons reçu à nos bureaux un avis écrit à ce sujet et nous ne sommes pas responsables de sa validité.

Résiliation de la présente police ou de l'un de ses avenants

Vous pouvez résilier la présente police ou l'un de ses avenants à tout moment moyennant une demande écrite.

Si la dernière prime mensuelle a été acquittée à son échéance, la police est résiliée à la date d'échéance de la prime mensuelle suivant la réception de votre demande de résiliation. Si la dernière prime mensuelle n'a pas été acquittée à son échéance et qu'elle est en souffrance, la police est résiliée à la date de réception de votre demande de résiliation.

Si la périodicité de vos primes est annuelle, nous la remplacerons par la périodicité mensuelle aux fins de la résiliation de l'assurance. La date de votre résiliation correspondra alors à la date d'échéance de la prime mensuelle suivant la date de réception de votre demande de résiliation, et nous vous rembourserons toute partie non acquise de la prime annuelle.

Monnaie

Toutes les sommes payables au titre de la présente police, à vous ou à nous, sont payées en dollars canadiens.